



Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°11/26

Objet de la délibération : Autorisation d'ester en justice et mandatement d'un conseil pour la défense des intérêts du SYMCRAU– (Dossier TA Marseille n° 2604378-9 ASCO des Arrosants de la Crau)

L'an deux mille vingt-six

et le douze mai

le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau régulièrement convoqué s'est réuni, en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Philippe LEANDRI

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Cathy BALBIS, Mme Marylène BONFILLON, M. Daniel CHABANNIER, Mme Isabelle CHARNOZ, M. Xavier DUFOUR, M. Frédéric DURAND, M. Eric GARCIN, M. Aurélien GEAY, M. Daniel HIGLI, M. Philippe LEANDRI, Mme Aurélie LECAT, Mme Amandine LUCIANI, Mme Claire MAILHAN, M. Philippe MAURIZOT, M. Bertrand MAZEL, M. André MEIFFRE, M. Robin PRETOT, Mme Magali RAMOS, M. Frédéric SABATIER, Mme Marie-France SOURD,

Assistaient également M. Jean-Pierre CARUSO (suppléant de M. LEANDRI), Mme Dominique MARTINEZ (suppléante de Martial ALVAREZ), M. Michel PERONNET (suppléant de M. Eric GARCIN),

➤ Procurations :

de Mme Séverine DELLANEGRA à Mme Isabelle CHARNOZ
de M. Martial ALVAREZ à Mme Magali RAMOS

➤ Membres à voix consultative :

M. Alfred LEXTRAIT
M. Jean-Christophe TRAPY

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 20
Procurations : 2
Membres à voix délibérative (présents + procurations) : 22



Secrétaire de séance : Daniel HIGLI

Rapporteur : Monsieur Philippe LEANDRI

Le 2 avril 2026, le Tribunal Administratif de Marseille communiquait au SYMCRAU, une requête introductive d'instance déposée le 13 mars 2026 par l'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) des Arrosants de la Crau et les membres du bureau de la même Association.

Cette requête est dirigée à l'encontre d'une décision implicite de rejet du Préfet des Bouches-du-Rhône concernant un recours gracieux formé par l'ASCO, le 18 novembre 2025, relatif à la désignation des membres du bureau de la Commission Locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Cette procédure, enregistrée sous le numéro 2604378-9, a été communiquée au SYMCRAU en vertu des fonctions qu'il assure en tant que structure porteuse du SAGE de la Crau. Le SYMCRAU est en effet directement mis en cause par les requérants.

Le Tribunal a donné un délai de deux mois au SYMCRAU pour la production d'un mémoire en défense. À défaut de produire une défense dans le délai imparti, le syndicat s'expose à une décision de justice basée uniquement sur le point de vue et les moyens exposés par les requérants.

La CLE ne disposant pas de personnalité juridique, il appartient alors au SYMCRAU qui assure le secrétariat technique et administratif de la CLE, de produire un mémoire en défense pour justifier de la légalité des décisions prises par la CLE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment, l'article R. 212-33,

VU le Code de Justice Administrative,

VU les statuts du SYMCRAU,

VU la requête enregistrée le 13/03/2026 au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille sous le numéro 2604378-9, présentée par l'ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE (ASCO) DES ARROSANTS DE LA CRAU ET DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASCO contre la décision implicite du Préfet DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU la communication de ladite requête adressée à la COMMISSION LOCALE DE L'EAU (EAUX DE LA CRAU), domiciliée au siège du SYMCRAU, par courrier du Tribunal Administratif de Marseille en date du 27/03/2026 et reçue le 02/04/2026,

CONSIDERANT La nécessité d'assurer la défense des intérêts du SYMCRAU dans le cadre de cette procédure contentieuse,

CONSIDERANT que le SYMCRAU assure le secrétariat technique et administratif de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des eaux de la Crau,

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Marseille a fixé un délai de deux mois pour la présentation d'un mémoire en défense en réponse à la requête susvisée,

CONSIDERANT qu'il appartient au SYMCRAU de préserver ses intérêts et de soutenir la régularité des actes ou procédures pris par la CLE,

CONSIDERANT que la première Vice-Présidente, en l'absence de la Présidente démissionnaire, a contracté une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats toulousain, Philippe MARC AVOCATS,

CONSIDERANT que le ministère d'avocat facilite l'accès à l'application « Télérecours citoyens » qui est la plateforme à partir de laquelle la transmission dématérialisée des mémoires et pièces s'opère,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant d'habiliter le/la Président€ à représenter le SYMCRAU en justice et à accomplir ou faire accomplir tous les actes et démarches nécessaires à la défense de ses intérêts,

Le Comité :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

CONFIRME le mandat donné à l'avocat Philippe MARC, pour assister et représenter le SYMCRAU dans cette instance,

AUTORISE le Président Monsieur Philippe LEANDRI en exercice à représenter le SYMCRAU en défense dans l'instance introduite par l'ASCO et les membres de son bureau devant le Tribunal administratif de MARSEILLE, enregistrée sous le numéro 2604378-9,

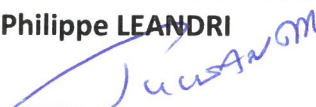
AUTORISE le Président à signer toute pièce ou acte de nature administrative, procédurale ou financière relatifs à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions d'honoraires avec l'avocat, les mandats de représentation, les mémoires, observations, productions de pièces, ainsi que, le cas échéant, les transactions qui interviendraient dans l'intérêt du syndicat mixte, dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables,

ENGAGE les dépenses afférentes à la présente instance (frais d'avocat, frais de procédure et, le cas échéant, condamnations prononcées à la charge du SYMCRAU) qui seront imputées sur le budget du syndicat mixte, au chapitre et article appropriés, et couvertes par les crédits inscrits ou à inscrire à cet effet,

AUTORISE le Président à signer les pièces à intervenir,

AINSI fait et délibéré à Grans, les an, mois et jour susdits.

Le Président du SYMCRAU
Philippe LEANDRI



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau - Cité des Entreprises, Lot n°20, 25 av. du Tubé - 13800 ISTRES

Tél. 04.42.56.64.86 | contact@symcrau.com | www.symcrau.com |